



Carol JONAS

Jean-Louis Senon
Mélanie Voyer
Alexia Delbreil

Méthodologie de
l'expertise
en psychiatrie

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2013
ISBN 978-2-10-070550-4

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

LISTE DES AUTEURS X

AVANT-PROPOS XI

PREMIÈRE PARTIE

LES RÈGLES GÉNÉRALES À CONNAÎTRE

1. Définition, contexte général	2
Éléments de définition	2
Typologie des expertises	3
<i>Les expertises amiables, 3 • L'expertise judiciaire, 6</i>	
2. Statut et règles de droit spécifiques	9
Les règles du décret 2004-1463	10
<i>Inscription et réinscription, 10 • Obligations, 13 •</i>	
<i>Discipline, 13</i>	
Loi du 27 mars 2012	14
3. Techniques : entretien, rédaction	18
Les techniques d'entretien	18
<i>L'écoute, 20 • Questions ouvertes ou fermées, 20 • La</i>	
<i>reformulation, 20 • La focalisation, 21 • La clarification, 21 •</i>	

	<i>La confrontation, 21 • Le silence, 22 • Comment et quand utiliser chacune de ces techniques ?, 22</i>	
	La rédaction du rapport	23
	<i>Sur la forme et le plan, 23 • L'aspect pédagogique, 24</i>	
4. Déontologie de l'expertise et conflits d'intérêt		25
	Le code déontologie médicale	25
	La question du conflit d'intérêt (Visseaux, Clément, 2013)	28
	Les propositions récentes	30
5. Expertise et secret professionnel		33
	Les règles générales	33
	Le secret opposé à l'expert	34
	<i>Le moyen classique, 34 • La transmission envisagée selon la procédure en cours, 35</i>	
	Le secret opposé par l'expert	37
6. Responsabilité de l'expert		39
	Les principes de la responsabilité	39
	Les sanctions possibles	41
	<i>Sanctions pénales, 41 • Sanctions disciplinaires, 41</i>	
	La responsabilité civile	44
 DEUXIÈME PARTIE <hr/>		
L'EXPERTISE PÉNALE		
7. Introduction		46
8. Aspects juridiques et procéduraux		49
	Les règles prévues dans le CPP	51
9. Les questions-type auxquelles l'expert doit répondre et leur devenir		55
	Quels aspects peuvent être développés ?	56
	Quelles peuvent en être les conséquences sur les questions types ?	60

10. Entretien et rédaction d'une expertise pénale	64
Des instruments potentiellement utiles	64
<i>La VRAG – Violent risk appraisal guide (Vernon, Quinsey, Harris, Rice, Cormier, 2006), 64 • L'HCR 20 – Historical clinical risk management 20 (Webster, 1997), 65</i>	
Les spécificités de l'entretien	66
Plan type du rapport	68
<i>Chapitre introductif, 68 • Documents consultés, 69 • Rappel des faits, 69 • Déroulement de l'examen, 69 • Biographie, 69 • Examen psychiatrique, 70 • Discussion, 71 • Conclusion, 72</i>	
Quelles compétences spécifiques doit-on développer pour remplir au mieux sa mission ?	72
11. Analyse de l'article 122-1	75
Quelques exemples étrangers	76
Les conceptions françaises	77
<i>Au moment des faits, 78 • Trouble psychique, 78 • Le discernement, 78 • Le contrôle des actes, 79 • L'abolition, 80 • L'altération, 80 • L'entrave, 81</i>	
12. La déposition aux Assises	82
Code de procédure pénale	83
<i>Article 310, 83 • Article 311, 83 • Article 312, 83</i>	
Quelques règles simples	84
Quelques éléments techniques	84
13. La clinique générale de l'expertise pénale	86
Présentation générale	87
<i>Le sujet dans son rapport avec les faits, 87 • Traits de personnalité, 87 • Fonctionnement cognitif, 88 • Recueil des données socio-biographiques, 88 • Recueil des données somatiques, 89</i>	
14. Expertise pénale des mineurs	90
Quelques aspects procéduraux	91
Questions et spécificités de la mission	92
Particularités de l'examen	93

15. Les facteurs de risque de récidive	96
Facteurs de risques statiques	97
<i>Facteurs socio-démographiques : âge, sexe, 97 • Antécédents de violences : subies, agies, 97</i>	
Facteurs de risques dynamiques	98
<i>Symptômes psychotiques positifs, 98 • Dépression et manie, 98 • Personnalité antisociale/psychopathie, 99 • Abus de substances psychoactives, 99 • Troubles neurologiques/impulsivité, 100 • Adhésion aux soins, traitement, insight, 100</i>	
Facteurs contextuels	100
16. Intérêts et limites des méthodes actuarielles	102
Les évaluations de 1 ^{re} génération : des évaluations cliniques	102
Les évaluations de 2 ^e génération : les instruments actuariels statiques	103
Les évaluations de 3 ^e génération : les jugements cliniques structurés et les instruments actuariels dynamiques	103
Les évaluations de 4 ^e génération : le modèle R B R	105
Les évaluations de 5 ^e génération : La désistance	107
Les principales limites à l'utilisation des outils d'évaluation du risque	107
17. Expertises sur réquisition et garde à vue	109
L'intervention en GAV	109
<i>Le document, 110 • Les réquisitions en général, 112</i>	
Les missions de réquisitions	114
<i>Les différents types, 114</i>	
Responsabilité et assurances (Jonas, 2006)	116
18. Expertises post sentencielles	118
19. Expertise médicopsychologique	122
20. Expertise pénale de la victime	129
Procès pénal	130
Entretien	131
Rédaction	133
Déposition	135

21. Analyse de la parole de l'enfant victime	136
Position du problème	136
Les critères d'évaluation	139
<i>La qualité de l'entretien, 139 • Le contexte de la révélation, 140</i>	
<i>• L'existence d'une pathologie psychiatrique, 141 • Les signes cliniques de confirmation, 142 • Les caractéristiques du discours, 142</i>	
22. Neurosciences et expertise	144
Une notion d'actualité	144
Des développements déjà importants à l'étranger	145
<i>La jurisprudence Frye (1923), 146 • La jurisprudence Daubert (1993), 146</i>	
Neurosciences et subjectivité	147
En pratique...	149
IRMf	151

TROISIÈME PARTIE

LES AUTRES EXPERTISES

23. Contexte juridique des autres expertises	154
Les règles de procédure civile	155
24. Réparation du dommage	158
Les notions juridiques à connaître	159
<i>La causalité, 159 • L'imputabilité médicale, 160</i>	
L'état antérieur	161
Réparation du dommage corporel	163
Plan de rédaction	167
<i>Les faits et la procédure, 167 • Discussion, 167</i>	
25. Expertise pour les CRCI	169
Quelques articles importants	169
<i>Article 1142-1-1, 169 • Article D 1142-1, 170 • Article L1142-5, 171 • Article L1142-6, 171 • Article L1142-7, 171 • Article L1142-10 (loi du 12 mai 2009), 172 • Article L1142-12, 172</i>	

La spécificité de l'expertise devant les CRCI	173
<i>Les obligations de l'expert, 173 • La mission, 175</i>	
L'indemnisation	175
En pratique	176
26. Expertises pour le juge des tutelles	177
Les questions auxquelles il faudrait répondre	179
L'évaluation attendue	179
<i>Sur la forme, 179 • Sur le fond, 182</i>	
27. Expertises prévues par la loi du 5 juillet	184
L'expertise	185
<i>Questions habituelles, 186 • Spécificité de la mission, 186 •</i> <i>Déroulement de l'examen, 186</i>	
28. Expertises pour les congés de longue maladie et congés de longue durée	187
Les deux modalités statutaires	187
<i>CLM, 187 • CLD, 189</i>	
La procédure	189
<i>Ouverture du droit à CLD, 189 • Demande de congé, 190 •</i> <i>Conditions d'attribution et durée du congé, 190 • Situation du</i> <i>fonctionnaire en CLD, 191 • Fin du congé, 191</i>	
Les acteurs	193
<i>Médecins agréés, 193 • Les Comités médicaux, 193 • La</i> <i>commission de réforme, 195</i>	
Les expertises	196
29. Expertise pour le Juge aux affaires familiales	197
30. Expertises pour le Juge des enfants	200
Aspects juridiques et procéduraires	200
Les spécificités de la mission et de l'examen de l'enfant	202
31. Expertises pour la Sécurité sociale	204
Une législation spécifique	205
Une procédure qui se veut simple et rapide	206
<i>Étapes de l'expertise, 206 • Protocole d'expertise, 207 •</i> <i>Accomplissement de la mission d'expertise, 207 • Rédaction</i> <i>de l'expertise, 208</i>	

Problèmes spécifiques de l'expertise psychiatrique pour la sécurité sociale	210
<i>Difficultés de la clinique psychiatrique, 210 • L'expert n'est pas qu'arbitre, il est souvent médiateur, conciliateur ou mobilisateur, 211 • Des limites multiples, 212</i>	
32. Expertises pour les assurances	214
33. Expertises à la demande de l'Ordre des médecins	217
Article R4124-3	217
Article R4124-3-1	218
Article R4124-3-2	219
Article R4124-3-3	219
Article R4124-3-4	219
En pratique	220
34. Expertise et permis de conduire	221
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	223

Liste des auteurs

Carol JONAS, psychiatre des hôpitaux, médecin légiste, docteur en droit, expert judiciaire, Service de psychiatrie A, CHU, 37 044 Tours Cedex 9. c.jonas@chu-tours.fr

Avec la participation de :

Jean-Louis SENON, professeur des universités, psychiatre des hôpitaux, DEA de droit pénal et sciences criminelles, Faculté de médecine, Université de Poitiers, CHU et CH Henri-Laborit, CS 10587, 86 021 Poitiers Cedex.

Mélanie VOYER, psychiatre, médecin légiste, master de droit pénal et sciences criminelles, PH, UCMP, CH Henri-Laborit, CS 10587, 86021 Poitiers Cedex.

Alexia DELBREIL, psychiatre, médecin légiste, CCA, Unité de médecine légale, CHU, BP 577, 86 021 Poitiers Cedex.

Avant-propos

« **P**ARLER EST UN BESOIN, écouter est un art » a dit Goethe. Le psychiatre s'inspire de la formule quotidiennement dans sa pratique et c'est sans doute l'esprit que la société cherche à appliquer depuis des siècles maintenant, quand elle place l'expert psychiatre au centre du questionnement sur la solution de nombreux procès aussi bien pour la Justice pénale que dans beaucoup d'autres domaines maintenant.

Pendant longtemps, l'image du psychiatre en lien avec la Justice était liée à l'article 64 et à des procès médiatisés en raison de la monstruosité d'un acte. Cet aspect reste incontournable, mais, depuis quelques années, les magistrats ont recours aux psychiatres pour les aider à comprendre les mineurs en danger, pour évaluer la souffrance des victimes, pour déterminer les conséquences d'accidents, de traumatismes de la vie sociale ou encore pour trancher les conflits familiaux autour de la résidence des enfants par exemple.

D'autres organismes, publics ou privés ont également besoin d'une médecine d'évaluation pour appliquer des règles de droit ou déterminer les conséquences d'un contrat.

L'expertise n'est donc rien d'autre qu'une médecine d'évaluation nécessaire dans une société de plus en plus complexe où de nombreuses règles ne peuvent trouver leur aboutissement qu'à travers l'interprétation d'un texte par un « sachant ».

Chaque situation a ses particularités, sa procédure spécifique, conduit à examiner un aspect différent de l'être humain, de sa pathologie ou de sa personnalité.

Accepter le rôle d'expert n'est pas partagé par tous. Il exclut le soin et impose une éthique particulière où la neutralité prend le dessus sur la bienfaisance voire l'empathie. Pourtant l'expert reste médecin et, comme tel, astreint à toutes les obligations de la déontologie.

Par ailleurs ce rôle suppose la rédaction d'un écrit, tâche pour laquelle certains d'entre nous n'ont guère d'attrance.

En contrepartie de ces contraintes, l'expertise conduit à des rencontres inhabituelles, à la participation à des situations éloignées de la pratique quotidienne, ce qui élargit l'expérience et ouvre l'esprit, car il ne faut jamais oublier que le principe en France est que l'expertise ne se pratique qu'en accessoire à une activité professionnelle où l'on a démontré son excellence.

Cet ouvrage voudrait faire le point sur les diverses missions que le psychiatre peut être amené à remplir et cherche à aider le lecteur à être le « sachant » compétent que l'on attend, non seulement dans sa fonction purement psychiatrique (qualité de l'exploration clinique) mais aussi dans les techniques particulières d'entretien, dans la clarté de ses rapports et dans l'application des procédures souvent complexes. Ce dernier point n'est pas le moins important lorsque l'on s'imisce dans les rapports sociaux car « La forme est la sœur jumelle de la liberté » nous dit le droit selon la formule classique affirmée par Von Jhering au XXI^e siècle.

Bonne lecture et puisse cet ouvrage ne pas se périmer trop vite et rester votre compagnon encore longtemps.

Carol Jonas

PARTIE I

Les règles générales à connaître

■ Chap. 1	Définition, contexte général	2
■ Chap. 2	Statut et règles de droit spécifiques.....	9
■ Chap. 3	Techniques : entretien, rédaction.....	18
■ Chap. 4	Déontologie de l'expertise et conflits d'intérêt.....	25
■ Chap. 5	Expertise et secret professionnel.....	33
■ Chap. 6	Responsabilité de l'expert	39

Chapitre 1

Définition, contexte général

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

L'expertise est un dispositif d'aide à la décision, par la recherche des faits techniques ou scientifiques, dans des affaires où le décideur se confronte à des questions hors de sa compétence directe. L'expertise requiert la conjonction de trois éléments : une mission *diligentée*, la réalisation de celle-ci et un rapport. Cette définition, parmi d'autres, éclaire le sujet.

L'expertise est destinée à apporter une aide à un mandant. C'est ce dernier qui fixe le cadre du travail que l'on dénomme « mission ». En matière psychiatrique, on pense d'abord à l'expertise pénale qui reste aujourd'hui exemplaire mais est loin de résumer les expertises qui peuvent être demandées aux psychiatres.

Dans les divers chapitres de ce volume, nous examinerons plusieurs types d'expertises, chacune ayant ses particularités, sa procédure, plus ou moins précise et réglementée. Dans chaque cas les missions peuvent être diverses mais ont toujours pour spécificité de s'imposer à l'expert qui doit répondre aux questions posées et à elles seules.

Pour ce qui intéresse le psychiatre des aspects propres à la rencontre médicale se superposent à ces règles pour imposer des bornes strictes en matière de secret ou de déontologie.

La définition de l'expert change selon le contexte, judiciaire ou non, et même au sein des missions judiciaires en matière civile ou pénale (cf. infra)

De façon générale :

« Dans la conception commune, l'expert est un auxiliaire de justice : il n'est ni mandataire, ni préposé des parties ; et il est permis de dire qu'il est chargé temporairement d'un service public. » (Motulsky, 1969)

L'expert occupe, en effet, une position particulière dans le procès : il est l'assistant du juge et il lui est interdit d'empiéter sur la fonction de juger qui est confiée à ce dernier. La jurisprudence judiciaire dénie à l'expert la qualité de collaborateur occasionnel du service public de la justice¹ (qui aurait des avantages en terme de responsabilité), et elle lui refuse également la qualité d'auxiliaire de justice². L'enjeu est évidemment ici d'assurer la prise en charge par l'État des honoraires impayés à l'expert, voire de lui assurer le bénéfice du régime de responsabilité propre au droit administratif³.

La définition de l'expertise diffère selon la procédure. Elle est précisée aux articles 156 et suivants du Code de procédure pénale pour les expertises demandées par les juges d'instruction ou le Parquet, et aux articles 232 et suivants du Code de procédure civile pour les expertises civiles (JAF, réparation du dommage, etc.). Ces procédures seront détaillées dans les parties spécifiques de l'ouvrage.

L'expertise ayant pour objet d'aider un décideur en lui apportant des informations dans un domaine hors de sa compétence, on comprend que le médecin soit fréquemment mis à contribution. Cependant la valeur de l'avis exprimé par l'expert diffère selon le contexte. Une typologie est proposée par M. Le Bot-Baroni, Juriste à la MACSF afin d'aider les médecins à comprendre la valeur de leur travail et ses conséquences en ce domaine.

TYPOLOGIE DES EXPERTISES

► Les expertises amiables

■ L'expertise unilatérale

Cette expertise est dite unilatérale car elle est réalisée par un seul médecin expert désigné par l'une des parties (assureur, avocat...). La

1. Cass., Civ. 1e, 21 décembre 1987, *Guihaume D.* 1988, jur., p. 578, note T. Moussa ; *Gaz. Pal.*, 1988, 1.

2. Civ. 2e, 7 mai 1980, *Bull. Civ. II*, n° 98 ; *Gaz. Pal.*, 1981, 1, p. 38, note Viatte J.

3. Garreau, 1988.

personne examinée peut se faire assister par le médecin de son choix. Toutefois, ce dernier ne rendra pas de rapport et seul l'expert désigné rendra des conclusions.

■ La contre-expertise

Il s'agit là encore d'une expertise unilatérale réalisée par un seul médecin expert. La contre-expertise est mise en place en cas de contestation du premier rapport. L'expert désigné a donc pour mission de vérifier les conclusions précédemment déposées. La personne examinée peut à nouveau se faire assister par le médecin de son choix.

■ L'expertise conjointe

Cette expertise est souvent appelée, à tort, expertise contradictoire. En effet, toute expertise revêt un caractère contradictoire (même l'expertise unilatérale) dès lors que la personne faisant l'objet de l'examen médical est informée du fait qu'elle peut se faire assister par le médecin de son choix. Elle peut ainsi mettre tout en œuvre pour défendre son argumentation. Dans le cadre de cette expertise conjointe, chaque partie en litige désigne son médecin expert. La victime d'un accident corporel ou l'assuré en litige avec son assureur sera examinée par deux médecins lors d'un rendez-vous commun. Les deux médecins experts peuvent rendre des conclusions communes (que cela soit partiellement ou entièrement). Toutefois, les conclusions peuvent être totalement différentes en cas de désaccord entre eux. Si tel est le cas, il faudra mettre en place une tierce expertise, laquelle ne doit pas être confondue avec l'arbitrage.

■ La tierce expertise

Le tiers expert peut être désigné par les experts, les parties, ou, si nécessaire, par un juge. Il a pour rôle de départager les experts en désaccord, et de trouver un terrain d'entente afin que des conclusions communes soient rendues. Le désaccord peut toutefois perdurer et une contestation par voie d'arbitrage est possible.

■ L'arbitrage

Il est important de souligner la particularité de l'arbitrage. En effet, les conclusions de l'arbitre ou du collègue arbitral désigné par les parties s'imposent aux parties qui, dans une convention se sont engagées à les suivre pour solder leur litige. C'est une façon rapide et simple d'éviter les lenteurs et la complexité d'une procédure judiciaire. Ce processus est souvent utilisé par les compagnies d'assurance entre elles

ou dans un litige avec une CPAM. La procédure de l'Article L 141-1 du code de la Sécurité sociale (cf. infra) s'en rapproche. Les décisions ou sentences de l'arbitre ont la même force qu'une décision judiciaire. Ce type d'expertise se rencontre le plus souvent en cas de litige opposant un assuré à un assureur prévoyance concernant la garantie « indemnité journalière ». À tout moment, et conformément aux conditions générales du contrat d'assurance, l'assureur peut demander une expertise unilatérale ou encore un avis à son médecin-conseil à partir du dossier médical. Il peut, à la lecture de ces avis, interrompre le versement des indemnités journalières (si par exemple l'expert reconnaît l'aptitude à reprendre l'activité professionnelle). En cas de désaccord sur ce point, une clause des conditions générales du contrat d'assurance prévoit le plus souvent la mise en place d'un arbitrage. Comme précédemment indiqué, la décision de l'arbitre devra être acceptée par les parties. Il est à noter le caractère dangereux de telles clauses qui, n'étant pas contestables dans leur principe (puisque nées de la liberté contractuelle), font disparaître la possibilité d'une contre expertise ou d'une expertise conjointe au profit d'un arbitrage.

En matière d'expertise psychiatrique, il est rare que l'expert soit en position d'arbitre. Le plus souvent il donne un simple avis que le mandant utilise pour prendre sa décision mais qu'il n'est pas obligé de suivre.

● *Opposabilité*

Expertise amiable

Les conclusions rendues suite à une expertise amiable peuvent être remises en cause par la victime puisque cette dernière n'est pas obligée de les accepter. Elle pourra demander, sur présentation des pièces médicales justifiant sa remise en cause, une contre expertise, une expertise conjointe, voire une tierce expertise ou un arbitrage. La victime pourra également choisir de donner un caractère judiciaire à son affaire et demander la mise en place d'une expertise judiciaire.

L'arbitrage

Selon l'article 1476 du code de procédure civile, « la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche ». Les conclusions de l'arbitre s'imposent donc aux parties. Cependant, selon l'article 1482 du code de procédure civile :

« La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois, elle

n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage ».

Enfin, selon l'article 1484 du code de procédure civile, lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 1482, les parties ont renoncé à l'appel ou qu'elles ne se sont pas expressément réservées cette faculté dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation de l'acte qualifié sentence arbitrale peut néanmoins être formé malgré toute stipulation contraire. Il n'est ouvert que dans les cas suivants :

- Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
- Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
- Dans tous les cas de nullités prévues à l'article 1480 de ce même code ;
- Si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.

► **L'expertise judiciaire**

À côté de la mission qui doit aider le juge à manifester la vérité dans le procès pénal qui a une logique particulière et s'éloigne un peu de la fonction des autres expertises car elle semble être sous la dépendance d'une seule autorité et non comme le résultat d'un processus contradictoire ou contractuel, on retrouve la mission judiciaire civile.

● *Expertise civile*

Les parties peuvent souhaiter la mise en place d'une expertise judiciaire, au lieu d'utiliser les procédures amiables mises à leur disposition. L'expert sera désigné par le tribunal qui fixera également sa mission. Selon l'article 232 du code de procédure civile, « Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ». Il convient également de noter que la partie sollicitant la mise en place de l'expertise devra consigner une somme dont le montant est fixé par le juge au titre des frais d'expertise.

● *Opposabilité*

Là encore, l'expertise judiciaire peut être remise en cause devant le tribunal ayant désigné l'expert. Une nouvelle expertise pourra être ordonnée sur l'ensemble des points ou sur quelques-uns seulement. Cependant, s'agissant du rapport d'un expert désigné par un tribunal, il est difficile de le contester et il est essentiel pour ce faire de se munir d'un rapport critique émanant d'un médecin expert ayant les mêmes qualifications. Que ce soit dans le contrat d'assurance lui-même ou dans le courrier d'un assureur il faut être attentif aux termes employés, les possibilités de contestation en dépendent.

● *Expertise pénale*

Elle est régie par les articles 156 à 169-1 du CPP. Elle a ses règles propres que nous détaillerons dans un chapitre dédié. On doit cependant en propos liminaire retenir deux aspects importants :

- ➔ Le pouvoir important mais encadré du juge d'instruction, d'ailleurs de plus en plus supplanté par le parquet dans le cadre des enquêtes préliminaires.

Article 156 du CPP :

« Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise. »

Art 81 CPP (extraits) :

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles.

S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.